Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 16/10/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Théo ANDRE	FEE
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Dominique PINEAU	EDF Renouvelables
Xavier ARNOULT	EDF Renouvelables
Dirk REINERMANN	EDF Renouvelables
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Georges COLBOC	EOLFI
Alexandre CROISARD	RES
Ségolène RIETSCH	RES
Mathieu HOCHET	TOTAL
Cécile BALLANTYNE JOVENE	TOTAL

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Florine LABARRE	Direction Financière
Guillaume MEYER	SIREN
Daniele BOTRUGNO	CNER
Artem SOLOSHCHENKOV	Cabinet HSF
Guia FACCHINI	Cabinet DRIVER TRETT

***

Comme suite aux remarques du SER sur la trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement des parcs éoliens en mer issus des appels d'offres n°3 et suivants (les « CP ») envoyée par RTE le 13/10/2020, la 10ème réunion de concertation porte sur :

- l'intégration des principes liés aux autorisations à caractéristiques variables,
- les conséquences d'un retard de livraison d'une interface pour le producteur ou RTE,
- le traitement d'une modification dans le cadre de la convention,
- les dispositions financières,
- la définition des ouvrages de raccordement et le schéma indemnitaire associé.

I) Données d'entrée

Le dispositif des autorisations à caractéristiques variables aujourd'hui en vigueur a été introduit par la loi ESSOC[1]. Pour tenir compte des principes issus de ce dispositif tout en considérant les besoins de chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux qui lui incombent dans les délais impartis, la trame des CP introduit des mécanismes dans l'article 4-2-4-2 Données d'entrée et l'annexe 2 qui s'y rattache, décrits ci-après.

Cet article permet de fournir à la date de signature de la convention de raccordement, pour chaque donnée d'entrée :

- soit une valeur définitive et unique de la donnée d'entrée ;
- soit une plage de valeurs ou des options jusqu'aux échéances de fourniture de la valeur définitive de la donnée d'entrée (échéances préalablement établies à la PTF ou à la signature de la convention de raccordement).

L'annexe 2 des CP a donc vocation à indiquer les valeurs / plages / options par donnée d'entrée, fournies pour la signature de la convention de raccordement et qui seront établies en cohérence avec celles établies dans le cadre de la Proposition Technique et Financière (PTF).

[1] Introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi « ESSOC ».

Le mécanisme de fixation progressive de la valeur définitive d'une donnée d'entrée, au travers notamment de la plage de valeurs et des options (dit « mécanisme d'entonnoir ») a déjà été présenté lors des précédentes réunions de concertation. A la signature de la PTF, une plage de valeurs ou un nombre déterminé et limité d'options sont définies. Cette plage ou le nombre d'options est réduits au fil de l'avancement du projet jusqu'à la signature de la convention de raccordement. L'objectif est de parvenir à une valeur définitive à l'échéance (définie dans la trame des CP), pour chaque donnée d'entrée. Si avant l'échéance, le producteur ou RTE modifie cette valeur ou si la plage de valeurs / les options n'est pas respectée, l'article 4-6 modification est appliqué.

EDF Renouvelables : Est-il possible d'affiner la plage initiale sans coût jusqu'à l'échéance définie par les parties ?

RTE : Si la plage affinée s'inscrit dans la plage initialement établie, il n'y a pas de coût. La plage affinée se substitue à la précédente. L'échéance reste quant à elle identique.

EDF Renouvelables remercie RTE pour ces évolutions. La loi ESSOC donne au producteur la possibilité de choisir tardivement la technologie retenue afin de proposer le meilleur prix. Si les cahiers des charges imposent au producteur de signer la convention de raccordement avant que les autorisations ne soient purgées, les producteurs risquent de perdre l'intérêt de la loi ESSOC.

ENGIE : la convention de raccordement déclenche des délais incompressibles. ENGIE propose de discuter de l'ensemble de la procédure. Un groupe de travail pourrait être constitué pour faire des propositions.

RTE : Suite au retour d'expérience des premiers appels d'offres, la date de signature de la convention de raccordement pourrait prendre en compte la durée de purge des recours, ou prévoir des mécanismes permettant aux parties prenantes d'avoir une meilleure visibilité sur les recours en cours et les risques associés.

Les données d'entrée sont des interfaces clés.

A fin de clarification, l'article sur les données d'entrée a été intégré dans l'article 4-2-4 - Gestion des interfaces.

II) Retard de livraison d'une interface pour le producteur ou pour RTE

RTE : La procédure de gestion des interfaces est référencée en annexe 1. Les interfaces sont listées dans un registre des interfaces dont une trame est proposée en annexe 4 et qui est mise à jour au fil des travaux. La validation des interfaces est détaillée à l'article 4-2-4-4 – Procédure de validation d'une Interface.

Les interfaces clés (« IC ») du producteur et de RTE regroupent la fourniture des données d'entrée, la livraison des matériels du producteur sur le poste en mer (PEM) à quai et en mer, et la mise à disposition du PEM à quai et en mer.

Pour la gestion des IC, l'article 4-2-4-2 est dédié aux données d'entrée, avec un nouveau processus. L'article 4-2-4-3 porte spécifiquement sur les retards de livraison des IC, avec les annexes 2 et 3 qui détaillent les dates de livraison des IC.

L'article 4-2-4-3 est symétrique pour le producteur et RTE, tant pour les réserves activables en cas de retard de livraison d'une IC, que pour les dispositions d'indemnisation en cas de retard. Sauf si elle peut invoquer une réserve et dans la limite du plafond figurant au chapitre 6 des CP, la partie en retard de livraison d'une IC doit indemniser l'autre partie

à hauteur des « coûts » supportés par cette dernière en raison de ce retard. Le montant du plafond global de responsabilité est actuellement fixé à 100 M€ dans la délibération de la CRE 2018-075[2].

EDF Renouvelables : lors d'une précédente réunion une indemnisation forfaitaire a été évoquée.

RTE : Le remplacement du principe d'indemnisation actuellement proposé par un système de pénalités de retard (forfaitaires et libératoires) nécessiterait vraisemblablement des négociations très longues sur les montants des coûts susceptibles d'être générés du fait du retard de livraison d'une IC, pour convenir du montant de pénalités applicable aux deux parties et du plafond de ces pénalités. Compte tenu des intérêts et risques de chaque partie, ce montant serait très difficile à établir et à justifier avec le risque que les discussions n'aboutissent pas. Par ailleurs, une fois le plafond de pénalités atteint par une partie, elle n'aurait plus aucune incitation à remplir ses obligations concernant l'IC en retard. Le principe d'une indemnisation à hauteur du préjudice réel incite chaque partie à limiter le montant du préjudice subi par l'autre, et donc son retard.

EDF Renouvelables : De plus un seul retard pourrait conduire à atteindre le plafond de pénalité.

RTE : Des stipulations spécifiques portent sur les données d'entrée. Si à l'échéance de fourniture d'une donnée d'entrée, un retard de livraison d'une partie (la partie émettrice) est constaté sur l'IC, la valeur définitive est fixée par l'autre partie (la partie réceptrice) dans la plage de valeurs ou les options préalablement renseignées. La partie réceptrice notifie sa décision à la partie émettrice. Il n'y a alors pas de coûts (tels que définis dans les CP) pour la partie émettrice de la donnée d'entrée. Il n'y a pas d'impact sur la mise à disposition ni les dates de livraison des autres IC.

Toutefois pour certaines données d'entrée, il ne sera pas possible d'en fixer la valeur définitive et dans ce cas, la partie émettrice sera considérée comme en retard de livraison de son IC et l'article « Non-respect du délai de livraison d'une interface clé » s'appliquera.

EDF Renouvelables : Un processus de conciliation ou un report de l'échéance sera peut-être nécessaire. Laisser RTE fixer la valeur pourrait contraindre le design des producteurs.

RTE : Il s'agit d'une mesure d'incitation : les producteurs pourront fixer la valeur la moins contraignante pour eux, dans la limite de la plage ou des options précédemment fournies et dans le respect du cahier des charges de chaque appel d'offres. De plus les dispositions de l'article « Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé » peuvent s'appliquer si la valeur définitive de la donnée d'entrée ne peut être fixée.

EDF Renouvelables : Un mécanisme doit être prévu, plutôt que d'en parvenir à cette extrémité.

RTE : Des mécanismes en ce sens sont prévus: le producteur connaît l'échéance à laquelle il doit fournir une valeur pour chaque donnée d'entrée, dès la signature de la convention de raccordement (voire dès la PTF pour certaines données). En amont, le

[2]Délibération de la CRE n°2018-075[2] portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, à laquelle est jointe une annexe « principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ».

producteur peut demander le décalage de l'échéance, s'il constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter cette dernière.

EDF Renouvelables : Il faut pouvoir reporter l'échéance sans avoir à fixer la donnée ou réaliser une modification, tant que la plage de valeurs est respectée.

RTE : Les cas de modifications d'échéance sont prévus. D'autre part, avant l'échéance, la valeur de la donnée d'entrée peut évoluer dans la plage de valeurs, ou parmi les options, sans coût.

EDF Renouvelables : les producteurs ont plus de risques d'être en retard que RTE.

RTE : Le fait de fixer la valeur d'une donnée d'entrée est une disposition incitative pour que les producteurs se positionnent.

Il y a deux process possibles :

- La fixation de la valeur évite la prise en charge du préjudice de la partie réceptrice par la partie émettrice (que celle-ci devrait supporter du fait du retard de livraison de son IC). Si la partie émettrice est le producteur, il n'y a pas de coût facturé par RTE au producteur. Ceci permet de maintenir la date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement (« date de MAD ») et les dates de livraison des autres IC.
- Si la valeur ne peut pas être fixée, la procédure de retard de livraison d'une IC s'applique, avec ou non la levée d'une réserve. RTE devra attendre que le producteur fournisse la valeur définitive de la donnée d'entrée. Les conséquences sur la date de MAD et les dates de livraison des autres IC seront ensuite évaluées, ainsi que les éventuels coûts en résultant.

ENGIE : Un article chapeau prévoyant un dialogue entre les parties pour articuler les deux procédures pourrait être envisagé.

RTE : La fixation des valeurs définitives des données d'entrée par la partie réceptrice n'intervient qu'en cas de silence de la partie à qui incombe la fourniture de cette valeur. En amont de cette éventualité, il y a bien une logique « d'entonnoir » avec un dialogue des parties. L'échéance est connue du producteur au plus tard à la signature de la convention de raccordement. RTE étudiera la possibilité de prévoir une note chapeau ou une précision dans les annexes.

EDF Renouvelables Dans le cas où le producteur a un recours sur ses autorisations, RTE considère-t-il que le producteur est responsable du retard. Que se passe-t-il si le recours est perdu ?

RTE : Le principe est que chaque partie supporte ses risques de recours dans l'exécution de la convention de raccordement. En cas de recours d'une partie sur ses autorisations, cette dernière est responsable du retard éventuel dans la livraison d'une interface clé.

En cas de défaillance du producteur telle qu'elle est définie dans le cahier des charges de l'AO, RTE examinera la cause de la défaillance. S'il s'agit d'une cause extérieure au Producteur qui ne lui est pas imputable et hors de son contrôle, les coûts échoués ne seront pas à sa charge.

EDF Renouvelables Les coûts de modifications qui auraient pu être payés par le producteur à RTE seraient-ils toutefois remboursés si le projet était annulé du fait de recours?

RTE : Les coûts des modifications ne seraient pas remboursés.

EDF Renouvelables Ceci signifierait-il que RTE rendrait la garantie au titre des coûts échoués, mais non les coûts ou indemnités du fait de retards ou de modifications ?

RTE confirme.

RTE : Lorsqu'un retard sur une IC (ou un événement relevant des articles 3-4 Réserves sur la MAD, 5-1 Prise en charge des coûts des travaux de raccordement et des ouvrages de raccordement par RTE et 5-2 Coûts à la charge du producteur) est anticipé ou constaté, les dispositions de l'article 4-7 s'appliquent :

- la partie émettrice notifie sous 7 jours l'événement à la partie réceptrice ;
- la partie émettrice notifie à la partie réceptrice dans un délai maximum de 30 jours (i) les conséquences, constatées ou prévisibles, sur les dates de livraison de ses IC, et le cas échéant pour RTE, sur les dates des événements clés majeurs, la date de MAD et le délai de raccordement, et (ii) les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré.

La partie identifiant un risque de retard sur une IC le signale pour :

- limiter les effets pour l'autre partie et minimiser le cas échéant les coûts induits pour chaque partie ;
- éviter ou limiter le retard et les conséquences de l'application de l'article 4-2-4-3 ;
- modifier, éventuellement, le plus en amont possible le calendrier dans le cadre de l'article 4-6 - Modifications.

Les retards liés aux données d'entrée ont été déjà évoqués[3].

S'agissant des retards de livraison d'une interface hors IC, la validation de ces interfaces est détaillée à l'article 4-2-4-4 : « Dans un délai maximum de 14 jours à compter de la date de livraison d'une interface par la partie émettrice, sauf délai supérieur convenu entre les parties, la partie réceptrice s'engage à vérifier la conformité de cette interface avec ses travaux |…]. La partie réceptrice de l'interface peut :

- accepter l'interface ;
- ou demander une modification de l'interface pour la rendre conforme à ses travaux […] ;
- ou n'émettre aucune remarque […]. L'interface est réputée approuvée par la partie réceptrice. »

Il n'y a pas de dispositions spécifiques en cas de retard d'une interface hors IC, excepté si ce retard impacte le calendrier ou entraîne une modification au sens de l'article 4-6.

EDF Renouvelables demande que RTE précise la notion « d'événements persistants ou récurrents » dans le cadre de l'article 4-7 de la trame des CP.

RTE : L'article 4-7 ne concerne pas que les IC. Les « événements persistants ou récurrents » peuvent concerner une IC mais aussi la date de MAD (pour RTE). Le processus permet d'alerter la partie réceptrice qu'un évènement est survenu et qu'il peut avoir des

[3] Voir supra

conséquences sur les IC ou autres, mais cet évènement peut ne pas être terminé au moment de la notification.

III) Traitement d'une modification dans le cadre de la convention de raccordement

RTE : Les modifications sont définies pour les besoins de l'article 4-6 comme :

- « toute modification des conditions techniques des ouvrages de raccordement, à savoir les données et spécifications techniques, y compris toute modification des données d'entrée |…], ayant un impact sur la date contractuelle de mise à disposition et le délai de raccordement, et/ou le calendrier, et/ou la capacité d'évacuation des ouvrages de raccordement, et/ou le coût des travaux de raccordement (article 4-6-3) ou de l'installation (article 4-6-2) ;
- toute modification des conditions techniques de réalisation des travaux de raccordement (notamment le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en annexe 5 – (Plans d'exécution et séquencement des travaux) ayant un impact sur la date contractuelle de mise à disposition et le délai de raccordement, et/ou le calendrier, et/ou la capacité d'évacuation des ouvrages de raccordement, et/ou le coût des travaux de raccordement (article 4-6-3) ou de l'installation (article 4-6-2) ;
- toute modification de l'installation et/ou des travaux de l'installation (y compris toute modification des données d'entrée |…], ayant un impact sur la date contractuelle de mise à disposition et le délai de raccordement, et/ou le calendrier, et/ou la capacité d'évacuation des ouvrages de raccordement, et/ou le coût des travaux de raccordement (article 4-6-3) ou de l'installation (article 4-6-2) ».

En cas de modification d'une IC du producteur ou de RTE, l'article 4-6 s'applique avec un examen de l'impact sur le calendrier, sur les ouvrages de raccordement et sur l'installation du producteur.

En cas de modification d'une interface (hors IC), l'article 4-2-4-5 est appliqué : « RTE / le producteur peut demander au producteur / à RTE la modification, au sens de l'article 4-6 et conformément aux conditions et modalités prévues par cet article (4-6) :

- d'une de ses interfaces ou d'une interface reçue du producteur / de RTE, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'article 4-2-4-4 ;
- ou d'une de ses spécifications techniques affectant une interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'article 4-2-4-4.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 4-6 s'applique. »

En cas de demande de modification par une partie :

- La partie émettrice notifie à la partie réceptrice la demande de modification.
- La partie réceptrice dispose de 30 jours sauf accord contraire entre les parties pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification. A cet effet, elle établit une étude détaillée comportant un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, et une estimation des conséquences sur le calendrier et du montant de la prise en charge des coûts résultant de la mise en œuvre de la modification.
- La partie émettrice accepte ou refuse la modification suite aux conditions présentées par la partie réceptrice. Un échange est au préalable engagé.
- Si la modification est acceptée, les parties se rapprochent pour conclure un avenant à la convention de raccordement.

- La partie réceptrice fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification.
- En cas de désaccord, les parties peuvent faire application de la procédure d'expertise prévue à l'article 7-2 des conditions particulières.

EDF Renouvelables : Les modifications de dates entrent-elles dans le même mécanisme ?

RTE : L'article 4-2-4-2 Donnée d'entrée renvoie bien à l'article 4-6 en cas de demande de modification soit de la valeur de la donnée en elle-même, soit de l'échéance.

SER : Il est regrettable que les événements imputables au producteur soient précisés sous forme d'une liste ouverte.

RTE : Le décret n°2018-222[4] renvoie à des événements imputables au producteur, sans définir limitativement cette notion. RTE devra prouver que les événements ont un impact déterminant sur la date de MAD.

EDF Renouvelables : L'article 3-4 concernant les réserves sur la MAD inclut les cas résultant d'un recours contre l'une des autorisations du producteur. Ceci constitue pour les producteurs un point d'achoppement.

RTE : RTE assume ses risques de recours et ne peut intégrer ceux des producteurs, sous peine d'un déséquilibre manifeste.

Cabinet HSF : Le décret[5] et le cahier des charges[6] renvoient aux deux notions, l'événement imputable et la force majeure, définis à travers une référence conceptuelle, et non une liste exhaustive. Les exemples donnés n'ont ainsi qu'une valeur illustrative, sans circonscrire le sujet.

Le producteur n'est pas responsable des recours introduits. Toutefois, la notion d'imputabilité englobe les risques assumés par chacune des parties. Le décret et le cahier des charges définissent le délai sur lequel RTE s'engage vis-à-vis du producteur, par rapport à l'obtention d'une autorisation sans purge de recours, ce qui implique que chaque partie prenne le risque pour ses recours. Il ne s'agit pas de responsabilité pour faute.

EDF Renouvelables Le cahier des charges peut toutefois prendre d'autres dispositions à l'avenir.

RTE : La trame des CP prévoit effectivement que les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres s'imposeront dans ce cas.

Il est bien précisé au début de l'article 3-4 que les dispositions seront adaptées en fonction du cahier des charges de l'appel d'offres.

---

[4] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer, codifié aux articles D.342-4612 et D.342-13 du code de l'énergie.

[5] Ibid.

[6] Cahier des charges du dialogue concurrentiel 1/2016 (« AO3 »).

RTE va supprimer de l'article 3-4 le texte suivant : « si le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit des réserves supplémentaires, celles-ci sont ajoutées » (car redondant).

Cabinet HSF : Le décret[7] renvoie au cahier des charges, qui peut fixer une liste des réserves. Celle-ci primera alors sur la convention de raccordement.

IV) Dispositions financières

RTE : Une remarque des producteurs traitait de l'appréciation de l'impact financier d'une éventuelle modification.

Les spécificités et conditions de la modification (y compris termes de paiement, conditions de réalisation, impact sur le planning éventuel, etc.) sont étudiées au cas par cas, font l'objet d'un échange entre RTE et le producteur, et sont entérinées lors de la signature d'un avenant à la convention de raccordement[8] :

- Le coût est établi par la partie réceptrice de la demande de modification et est dûment justifié ;
- Le coût est déterminé en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement (pas de versement récepteur vers émetteur), le terme « net » est supprimé des définitions (article 1.2) afin d'éviter toute incompréhension ;
- Etant donné que la partie émettrice de la demande de modification se base sur ce coût pour choisir de confirmer ou non sa demande de modification, le coût n'est pas révisable une fois l'avenant signé (hors réserves éventuelles).

Les cas potentiels de modification étant multiples, un référentiel financier (liste de coûts unitaires) n'est pas pertinent.

EDF Renouvelables : une liste de coûts unitaires sera-t-elle indiquée dans la convention de raccordement ?

RTE : La trame ne le prévoit pas. L'étendue des coûts unitaires à présenter pour le producteur et pour RTE serait trop importante. En outre, ces coûts unitaires présentent un caractère confidentiel. Chacun pourra demander à l'autre partie des justifications sur les coûts présentés. Ceux-ci doivent être justifiés.

La procédure d'expertise, prévue à l'article 7-2, peut en outre être mise en œuvre sur les devis en cas de désaccord.

Le budget cible (coût de référence) du raccordement est inscrit dans la délibération publique de la CRE, déterminé suite à audit des coûts de raccordement.

Producteur : Le coût de référence est-il établi pour l'audit de la CRE avant la signature de la convention de raccordement ? Avant ce coût de référence, il n'y a donc pas de surcoût ?

RTE : Le coût de référence est établi avant la signature de la convention de raccordement. Le budget cible est le budget soumis à régulation incitative entre RTE et le régulateur.

Le coût du raccordement correspond au montant des travaux de création des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus et présentés dans la PTF puis dans la convention

[7] Décret n°2018-222 précité

[8] Voir développements ci-avant relatifs aux modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

de raccordement. Si le producteur demande une modification de ces ouvrages, le producteur en assume la charge financière.

EDF Renouvelables : Quelles sont les conséquences si les données d'entrée du producteur reste dans les plages de la PTF puis de la convention de raccordement?

RTE : Au sein des plages, il n'y a pas de modification jusqu'à l'échéance, date à laquelle une valeur définitive doit être fournie.

Article 5-6 relatif au paiement des assurances

L'article 5-6 relatif au paiement des assurances prévoit que la part assurances des travaux de raccordement de RTE pourra au maximum couvrir une durée des travaux de l'installation du producteur, correspondant au délai maximum de mise en service de l'installation, tel que défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres, par dérogation au fonctionnement normal des polices construction dont l'échéance correspond à la mise à disposition du raccordement.

Compte tenu des décalages potentiels entre les plannings de RTE et du producteur et entre la mise à disposition du poste en mer pour le premier producteur et l'arrivée d'un second producteur, RTE ne peut s'engager à étendre ses assurances construction plusieurs mois, voire plusieurs années, après la mise à disposition de ses ouvrages.

L'annexe 10 Assurances précise la durée des assurances de chaque partie, dont RTE.

Il est ainsi proposé de supprimer cet article 5-6.

EDF Renouvelables : les producteurs examinent les conséquences de cette modification et transmettent leurs remarques à RTE.

V) Définition des ouvrages de raccordement et schéma indemnitaire

RTE : La définition des ouvrages de raccordement a suscité des questions lors de précédentes réunions.

Pour rappel, ces ouvrages de raccordement sont mentionnés dans la loi Hydrocarbures et ses textes d'application[9]. Dans le code de l'énergie[10], il est précisé que :

- Le retard de RTE pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement donne lieu au versement d'indemnités au producteur, lorsque ce retard conduit le producteur à décaler la date prévisionnelle de prise d'effet du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, telle que définie dans le cahier des charges, et lui crée un préjudice dûment justifié. Les modalités d'indemnisation ont été fixées par le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018[11].

[9] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

[10] Articles L.342-3, L.342-7-1, D.342-12 et D.342-4-13

[11] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer ; codifié aux articles D.342-4-12 et suivants du code de l'énergie. Principes codifiés aux articles L. 342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie.

-« *les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement des installations de production en mer […] donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire du réseau au producteur* » pendant la durée du contrat de complément de rémunération. L'article D.342-4-13 du code de l'énergie relatif aux modalités et conditions d'indemnisation, renvoie également à la notion d'ouvrages de raccordement. Le périmètre exact des ouvrages de raccordement n'est toutefois pas défini par ces textes.

Dans le cadre de la concertation sur la trame de PTF, RTE a défini les ouvrages de raccordement comme les ouvrages du RPT reliant l'installation au premier poste à terre :

- incluant ce dernier, s'il est créé pour le raccordement du poste en mer auquel l'installation du producteur est elle-même raccordée,
- ou les ouvrages électriques et équipements supplémentaires appartenant au RPT nécessaires à l'adaptation d'un poste à terre préexistant.

Avec cette définition : Pour les ouvrages de raccordement (incluant le poste en mer et le premier poste à terre), une avarie ou un dysfonctionnement donnerait lieu à indemnisation dans le cadre de l''article D.342-4-13 du code de l'énergie. En revanche, dans certains cas, une avarie ou un dysfonctionnement sur les ouvrages du RPT compris entre le premier poste à terre et le premier poste interconnecté (limite du réseau d'évacuation) n'ouvrirait pas droit à une indemnisation. Au-delà du réseau d'évacuation, une avarie sur du réseau amont est indemnisée à 100 %, conformément au CART.

Les producteurs offshore ont contesté le fait que les ouvrages de raccordement tels qu'ils sont définis, pourraient induire, qu'en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur une partie du RPT terrestre, les lauréats des AO3 et suivants ne seraient pas indemnisés alors qu'ils le seraient sur les ouvrages de raccordement en mer.

RTE a ainsi recherché une solution alternative afin de répondre à cette demande.

Il est ainsi proposé une nouvelle définition du périmètre des ouvrages de raccordement, qui couvrira a minima la (des) cellule(s) de raccordement sur le poste en mer jusqu'au(x) premier(s) poste(s) à terre raccordés sur le RPT inclus, ainsi que les ouvrages indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production totale du poste en mer, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Cela permet, pendant la durée du contrat de complément de rémunération, que les ouvrages de raccordement englobent le réseau d'évacuation. Pendant la durée de ce contrat, s'il y a une avarie ou un dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, les producteurs seront indemnisés au titre de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie. Au-delà des ouvrages de raccordement sur le réseau amont, ils seront indemnisés à 100 %. Après l'arrivée du terme du contrat de complément de rémunération, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur le réseau d'évacuation, il n'y a pas d'indemnisation, en application du CART[12]

La définition des ouvrages de raccordement dans la trame des CP sera donc modifiée.

SER : Le fait que les périmètres des ouvrages de raccordement et du réseau d'évacuation se recoupent répond à la demande du SER.

EDF Renouvelables : dans le cas d'un poste en mer mutualisé et de la perte d'un des câbles sous-marins, comment l'arbitrage entre les 2 producteurs s'effectue-t-il ?

RTE : Les ouvrages de raccordement sont, a minima, les ouvrages maritimes, c'est-à-dire du poste en mer jusqu'au poste à terre. L'arbitrage sera fonction des caractéristiques économiques de l'exploitation et suivant les règles d'exploitation en vigueur. Le producteur

[12] Et de l'article 17-V du cahier des charges de concession du RPT

qui subira l'avarie ou le dysfonctionnement sera indemnisé conformément à l'article D 342-4-13 du code de l'énergie.

VI)Suite

RTE : Un nouveau projet de trame de CP a été transmis le 13 octobre. RTE attend les retours des producteurs d'ici le 27 octobre, afin d'échanger lors d'une dernière réunion de concertation prévue le 6 novembre prochain.

L'objectif est de lancer la consultation sur la trame des CP au mois de novembre, avec pour objectif de saisir la CRE pour approbation en fin d'année.

EDF Renouvelables remercie RTE pour les nombreuses modifications apportées qui répondent aux demandes des producteurs.

Prochaine réunion prévue le 6 novembre.